



LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DU PLAN DE ZONES DE PROTECTION
DU PUIITS D'ARBIN (P4)
SUR LES COMMUNES DE RIDDES ET DE CHAMOSON**

Vu le projet de zones de protection du puits d'Arbin (P4) sur territoire des communes de Riddes et de Chamoson selon le plan et l'étude hydrogéologiques du 19 mai 2000 du bureau HYDRAP à Broc (FR);

Vu la mise à l'enquête publique sur les communes de Riddes et de Chamoson au Bulletin Officiel du 16 juin 2000;

Vu la demande du 19 décembre 2000 de la commune de Riddes pour l'engagement de la procédure d'approbation des zones de protection des eaux souterraines;

Vu le préavis de l'administration communale de Riddes du 19 décembre 2000;

Vu le préavis de l'administration communale de Chamoson du 27 juillet 2000;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux);

Vu les articles 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux);

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982 (Instructions pratiques);

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA);

Vu notamment l'article 4 du Règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;

Vu quant aux frais, les art. 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP;

Considérant que le projet de zones est conforme aux exigences légales et administratives en la matière;

Qu'étant donné le risque de pollution dans les zones de protection du captage, l'étude hydrogéologique prévoit des prescriptions techniques fixant les restrictions du droit de propriété et accompagnant le projet de zones de protection;

Qu'aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre des projets de zones et de périmètres à l'occasion des mises à l'enquête publique;

Que la délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec les plans d'affectation de zones des communes de Riddes et de Chamoson, dont les projets sont en cours d'examen préalable auprès du Conseil d'Etat;

Que les plans peuvent dès lors être approuvés;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

D é c i d e :

1. Le plan des zones de protection du puits d'Arbin destiné à l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Riddes est approuvé;
2. Les prescriptions techniques fixant les restrictions du droit de propriété doivent être respectées;
3. Les dispositions pratiques qui découlent des prescriptions techniques mentionnées ci-dessus seront mises en place par les communes de Riddes et de Chamoson;
4. Les zones de protection du puits d'Arbin seront reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation de zones des communes de Riddes et de Chamoson;
5. Les prescriptions techniques fixant les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'une disposition particulière du règlement des constructions et des zones des Communes de Riddes et de Chamoson;
6. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation;
7. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un projet prévu à l'intérieur des zones de protection de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Instructions pratiques, prescriptions techniques selon l'étude hydrogéologique);
8. Sont mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants :

- droit de sceau	: fr. 180.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-

Total	: fr. 215.-

9. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Sion, le 21 juin 2001

Notifié par pli recommandé du 21 juin 2001

à :

- Commune de Riddes à 1908 Riddes
- Commune de Chamson à 1992 Chamoson

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire